

ASVP  
N°18/2026

**AUTORISATION DE VOIRIE**  
**portant sur une restriction de circulation (déménagement)**

*Bénéficiaire :*

**Société : SARL Mesqueau**

**Siège social : 870 route de Mesqueau, 29630 Plougasnou**

**N° SIRET : 481 533 990 00018**

**Code APE : 5530Z**

**Gérant : Monsieur Ludovic Jolly**

Le Maire de la commune de PLOUGASNOU

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.4 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Considérant la demande en date du **15/12/25**

par laquelle : **Monsieur Ludovic Jolly**

sollicite l'autorisation de prolonger le stationnement sur le domaine public routier communal, **870 route de Mesqueau**, sur la commune de Plougasnou,

Considérant qu'en raison d'une prolongation de la durée des travaux il y a lieu de sécuriser le site par la mise en place d'une signalisation réglementaire de chantier qui sera effectuée par le pétitionnaire.

**ARRETE**

**ARTICLE 1 : Autorisation d'occupation temporaire du domaine public routier communal**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper temporairement le domaine public et à exécuter le déménagement énoncé dans sa demande : **Mobil-home**

à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

## **ARTICLE 2 : Restriction de circulation**

La circulation sera temporairement interdite sur les voies concernées, à l'exception des services de secours et des services de l'ordre.

L'accès aux riverains sera maintenu dans les rues concernés.

L'accès aux piétons et le stationnement seront interdits.

**Dépôt de deux Mobil-Home effectués du 15/01/2026 au 19/01/2026**

**Pendant la phase de la mise en place de la benne une signalisation réglementaire de chantier qui sera effectuée par le pétitionnaire : Plot .**

La zone devra être sécurisée, close et interdite au public : le barriérage, l'affichage et la signalisation devra être adaptée pour une bonne visibilité de jour comme de nuit.

Toutefois, le rétablissement d'une voie de circulation en double sens sera exceptionnellement autorisée que si les conditions de sécurité pour tous les usagers sont garanties. Il ne devra pas y avoir d'entrave à la circulation des véhicules, le rétrécissement de chaussée devra être signalé et l'alternat devra être réglé par des panneaux réglementaire.

## **ARTICLE 3 : Dispositions à prendre pour exécuter les travaux**

La présente autorisation d'occupation temporaire du domaine public routier communal ne dispense pas l'occupant de procéder aux autres formalités administratives prévues par les réglementations en cours.

Les conditions d'exécution sont précisées à l'annexe intitulée "permission de voirie - dispositions administratives et techniques générales".

## **ARTICLE 4 : Recours**

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

## **ARTICLE 5 : Exécution**

Madame Le Maire de PLOUGASNOU, M. le Directeur Général des Services, M. Le Commandant de Communauté de brigade de gendarmerie de Plourin-Lès-Morlaix et M. le Directeur des Services Techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

---

**PLOUGASNOU, le 15.01.2026**

Le Maire

Nathalie BERNARD





